

Le salarié peut-il choisir librement son organisme de formation ?

Réponse courte

Le salarié **ne peut pas choisir librement** et de façon inconditionnelle son organisme de formation au Luxembourg. Dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou des formations obligatoires, c'est l'employeur qui sélectionne les organismes en fonction de critères de qualité, de coût et d'adéquation avec les besoins de l'entreprise. La décision finale lui appartient, même si le salarié peut formuler des suggestions.

Pour le **congé individuel de formation**, le salarié peut proposer un organisme, mais celui-ci doit obligatoirement être reconnu ou agréé par les autorités compétentes luxembourgeoises, notamment par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La liberté de choix du salarié est donc **encadrée par la législation** et soumise à la vérification préalable de la reconnaissance officielle de l'organisme de formation. Un organisme non reconnu expose à un rejet de la demande.

Définition

La **liberté de choix de l'organisme de formation** désigne la faculté pour le salarié de sélectionner l'entité dispensant une action de formation professionnelle, dans le cadre du développement de ses compétences, que ce soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié lui-même. Cette question se pose principalement lors de la mise en œuvre du **congé individuel de formation**, du plan de formation de l'entreprise ou de la **formation continue obligatoire**.

Questions fréquentes

Comment associer les représentants du personnel au choix ?

L'employeur peut associer les représentants du personnel à la sélection des organismes de formation, notamment pour les formations collectives. Cette pratique favorise l'adhésion des salariés et la qualité des actions de formation, dans le cadre du dialogue social.

L'employeur peut-il refuser un organisme proposé ?

Oui, l'employeur peut refuser un organisme non reconnu. Pour les formations obligatoires, l'organisme habilité est choisi par l'employeur conformément aux prescriptions légales. Le salarié peut formuler des suggestions mais la décision finale appartient à l'employeur.

Le salarié peut-il choisir librement son organisme de formation au Luxembourg ?

Non, pas de façon inconditionnelle. Pour le plan de formation et les formations obligatoires, l'employeur sélectionne l'organisme selon qualité, coût et adéquation. Pour le congé individuel de formation, le salarié peut proposer un organisme reconnu ou agréé par les autorités luxembourgeoises.

Que se passe-t-il avec un organisme non reconnu ?

La demande de congé individuel de formation peut être rejetée si l'organisme n'est pas reconnu. Il est donc impératif de vérifier préalablement la reconnaissance officielle de l'organisme avant toute inscription ou engagement financier pour éviter le rejet de la demande.

Quels articles encadrent le choix de l'organisme ?

L'article L. 542-3 prévoit le label de qualité pour les organismes de formation, l'article L. 542-8 l'autorisation pour l'exercice de l'activité de formation. Les articles L. 542-1 et suivants définissent les obligations de l'employeur en matière de formation continue.

Quels organismes sont reconnus pour le congé individuel de formation ?

Les organismes reconnus par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ou agréés par une autorité luxembourgeoise selon la loi modifiée du 24 octobre 2007. La liste est publiée par arrêté ministériel et doit être vérifiée avant inscription.

Conditions d'exercice

Le choix de l'organisme de formation dépend du cadre dans lequel la formation est envisagée. Les conditions varient selon le type de formation concernée.

Cadre	Conditions applicables
Plan de formation de l'entreprise	L'employeur conserve la prérogative de déterminer les organismes agréés ou partenaires
Congé individuel de formation	Le salarié peut proposer un organisme reconnu par le ministère compétent ou agréé par une autorité luxembourgeoise
Formations obligatoires	L'employeur choisit l'organisme habilité à délivrer la formation conforme aux prescriptions légales
Compatibilité professionnelle	La formation doit être compatible avec l'activité professionnelle exercée et les intérêts de l'entreprise

Modalités pratiques

Les modalités pratiques diffèrent selon que la formation relève de l'initiative de l'employeur ou du salarié, et selon le dispositif mobilisé.

Situation	Modalité pratique
Formations au plan de formation	L'employeur sélectionne selon qualité, coût et adéquation — le salarié peut formuler des suggestions
Congé individuel de formation	Le salarié joint une attestation d'inscription à sa demande — l'administration vérifie la conformité de l'organisme
Organisme non reconnu	La demande de congé individuel de formation peut être rejetée
Refus pour raisons organisationnelles	Le salarié peut saisir la commission consultative prévue par la loi
Formations obligatoires	L'organisme habilité est choisi par l'employeur conformément aux prescriptions légales

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de **communiquer clairement la liste des organismes de formation** partenaires ou agréés dans le cadre du plan de formation. Les salariés souhaitant bénéficier d'un congé individuel de formation doivent **vérifier préalablement la reconnaissance** de l'organisme auprès des autorités compétentes. En cas de doute, une consultation préalable avec le service RH ou l'administration compétente est conseillée afin d'éviter tout refus ultérieur.

L'employeur peut, dans le cadre du dialogue social, **associer les représentants du personnel** à la sélection des organismes de formation, notamment pour les formations collectives. Cette pratique favorise l'adhésion des salariés et la qualité des actions de formation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 24 octobre 2007	Conditions de reconnaissance des organismes et modalités du congé individuel de formation
Art. <u>L.542-1</u> et s.	Obligations de l'employeur en matière de formation professionnelle continue
Art. <u>L.542-3</u>	Label de qualité pour les organismes de formation
Art. <u>L.542-8</u>	Autorisation pour l'exercice de l'activité de formation
Arrêtés ministériels	Liste des organismes reconnus publiée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

La jurisprudence nationale confirme la nécessité de respecter les critères d'agrément et la possibilité pour l'employeur de refuser un organisme non reconnu.

Vérifiez systématiquement la **reconnaissance officielle** de l'organisme de formation avant toute inscription ou engagement financier, afin d'éviter le rejet de la demande de congé individuel de formation ou la non-prise en charge des frais par l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.